



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Construction d'une luge 4 saisons sur rails,
sur la station des Carroz »,
Sur la commune d'Arâches-la-Frasse
(département de Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00785
G 2017-003993**

Décision du 20/10/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-100 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00785, déposé par la mairie d'Arâches-la-Frasse, reçu et considéré complet le 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une piste de luge 4 saisons sur rails, qui comprend une boucle d'une longueur d'environ 1 000 m (piste de montée et descente), située à environ 0,80 m de haut par rapport au terrain naturel, dont la piste de montée (d'une longueur d'environ 360 m) se situera dans le layon du télésiège des Moulins, que le projet impose de démonter ;
- qui nécessite un défrichement de 0,285 ha ;
- qui relève de la rubrique n°44b (relative aux parcs d'attraction à thème et attractions fixes) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la station des Carroz, au niveau du départ de la télécabine de la Kédeuze, sur la commune d'Arâches-la-Frasse ;
- au sein du périmètre de protection éloigné des captages de « Passy François » et de « La Pechettaz », déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral en date du 22/12/1993 et dont les dispositions s'imposent au projet ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires environnementaux ;
- dans un secteur déjà anthropisé, avec notamment la réutilisation du layon existant d'un téléporté que le projet impose de démonter ;
- dans un secteur bénéficiant d'un couvert forestier qui fera en partie écran d'un point de vue paysager, notamment sur le haut du parcours, bien que le projet nécessite le survol de la zone des parkings sur la partie aval (sur une centaine de mètres) impliquant la réalisation d'une structure imposante mais concernant un secteur déjà très artificialisé ;
- à proximité de parkings existants et dans une zone déjà desservie par des transports en commun, permettant la gestion du flux de clientèle ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des caractéristiques du projet, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'une luge 4 saisons sur rails, sur la station des Carroz** », sur la commune d'Arâches-la-Frasse, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00785, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la réglementation liée à la protection de la ressource en eau, le cas échéant, l'autorisation de défrichement et, le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

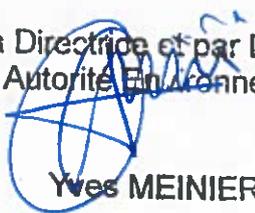
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité En Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03